

Constatant avec préoccupation:

a) Que les parties ne se sont pas entendues pour régler de manière définitive les questions qui font l'objet d'un désaccord entre elles,

b) Que ni le rapatriement, ni la réinstallation, ni le relèvement économique et social des réfugiés, ni le versement des indemnités n'ont été effectués,

Reconnaissant que, dans l'intérêt de la paix et de la stabilité du Proche-Orient, il convient de traiter d'urgence la question des réfugiés,

1. *Invite* instamment les gouvernements et autorités intéressés à rechercher un accord par la voie de négociations, soit directes, soit avec la Commission de conciliation, en vue d'un règlement définitif de toutes les questions sur lesquelles ils ne se sont pas encore mis d'accord;

2. Charge la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine de créer un bureau qui, sous la direction de la Commission, aura pour fonctions:

a) De prendre toutes dispositions qu'il jugera nécessaires pour l'évaluation et le versement des indemnités en application du paragraphe 11 de la résolution 194 (III) de l'Assemblée générale;

b) D'élaborer toutes dispositions qui pourront aider à atteindre les autres objectifs énoncés au paragraphe 11 de ladite résolution;

c) De poursuivre avec les parties intéressées des consultations relatives à la protection des droits, des biens et des intérêts des réfugiés;

3. *Invite* les gouvernements intéressés à prendre des mesures en vue de garantir que les réfugiés, qu'ils soient rapatriés ou réinstallés, ne feront l'objet d'aucune discrimination, soit en droit, soit en fait.

*325ème séance plénière,
le 14 décembre 1950.*

395 (V). Traitement des personnes d'origine indienne établies dans l'Union Sud-Africaine

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 44 (I) et 265 (III), relatives au traitement des personnes d'origine indienne établies dans l'Union Sud-Africaine,

Ayant examiné la communication adressée au Secrétaire général, le 10 juillet 1950, par le représentant permanent de l'Inde¹⁴,

Considérant sa résolution 103 (I) du 19 novembre 1946 visant les persécutions et les discriminations raciales, et sa résolution 217 (III) du 10 décembre 1948 relative à la Déclaration universelle des droits de l'homme,

Considérant que toute politique de "ségrégation raciale" (*apartheid*) repose forcément sur les doctrines de discrimination raciale,

1. *Recommande* aux Gouvernements de l'Inde, du Pakistan et de l'Union Sud-Africaine d'engager, sur

un pied d'entière égalité, conformément à la résolution 265 (III), des pourparlers qui porteront sur l'ordre du jour qu'ils ont établi en commun; ils devront tenir compte, lors de ces pourparlers, des dispositions de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration universelle des droits de l'homme;

2. *Recommande* que, si les gouvernements intéressés ne parviennent pas à engager les pourparlers prévus ci-dessus avant le 1er avril 1951 ou à réaliser un accord dans un délai raisonnable lors de ces pourparlers, il soit institué, pour aider les Parties à mener à leur conclusion les négociations appropriées, une commission de trois membres, dont un serait désigné par le Gouvernement de l'Union Sud-Africaine, le deuxième par le Gouvernement de l'Inde et celui du Pakistan, et le troisième par cooptation ou, au cas où les deux premiers membres ne parviendraient pas à se mettre d'accord dans un délai raisonnable, par le Secrétaire général;

3. *Invite* les gouvernements intéressés à s'abstenir de toute mesure qui compromettrait le succès de leurs négociations, et demande notamment que les dispositions du *Group Areas Act* ne soient pas mises en vigueur ou en application tant que ces négociations seront en cours;

4. *Décide* d'inscrire cette question à l'ordre du jour de la prochaine session ordinaire de l'Assemblée générale.

*315ème séance plénière,
le 2 décembre 1950.*

396 (V). Reconnaissance par l'Organisation des Nations Unies de la représentation d'un Etat Membre

L'Assemblée générale,

Considérant qu'il peut s'élever des difficultés au sujet de la représentation d'un Etat Membre à l'Organisation des Nations Unies et que l'on s'expose à ce que les divers organes de l'Organisation adoptent des décisions divergentes,

Considérant qu'il conviendrait, pour la bonne marche de l'Organisation, d'uniformiser les procédures à appliquer chaque fois que plus d'une autorité prétend être le gouvernement qualifié pour représenter un Etat Membre à l'Organisation des Nations Unies, et que cette question donne lieu à controverse au sein de l'Organisation,

Considérant que l'Assemblée générale est, par sa composition même, l'organe des Nations Unies le plus indiqué pour examiner l'opinion de chacun des Etats Membres sur les questions qui touchent au fonctionnement de l'Organisation tout entière,

1. *Recommande* que, chaque fois que plus d'une autorité prétend être le gouvernement qualifié pour représenter un Etat Membre à l'Organisation des Nations Unies, et que la question donne lieu à controverse au sein de l'Organisation, cette question soit examinée à la lumière des buts et des principes de la Charte et des circonstances propres à chaque cas;

¹⁴ Voir le document A/1289.